

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1630

présenté par
Mme Clapot, Mme Dordain et Mme Rilhac

ARTICLE 8

À l'alinéa 9, après la seconde occurrence du mot :

« protection »

insérer les mots :

« mentionnée à l'article 459 du code civil, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter des demandes de suicide pour des malades n'ayant pas tout le discernement nécessaire. Il s'agit aussi de ne pas camoufler un discernement qui s'exprime et qui a une valeur. La personne chargée de la protection doit avoir une écoute précise de la personne. Le médecin vient en tiers pour s'assurer que cette écoute a bien eu lieu, et pour laisser l'espace d'expression en dehors des influences de l'environnement.